



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Micro-centrale hydroélectrique du Nant de Tessens amont »
sur la commune de Aime-la-Plagne
(département 73)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01257

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01257, déposée complète par M. Raphaël GROS, président de Yethis SAS le 8 août 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

L'agence régionale de santé a été saisie le 16 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 3 septembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer une miro-centrale hydroélectrique d'une puissance de 1MW sur le torrent du nant Tessens sur la commune d'Aime-la-Plagne ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation des aménagements suivants :

- la création d'une prise d'eau de type « tyrolienne » sans création de seuil et s'intégrant dans le lit du Nant Tessens;
- la pose d'une conduite forcée enterrée sur environ 950 ml ;
- la construction d'un bâtiment de turbinage en amont de la prise d'eau d'environ 100 m² ;
- le défrichement d'une surface d'environ 4750 m² ;
- l'implantation d'une ligne électrique le long des voies existantes afin de livrer le courant produit au poste de transformation ENEDIS ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexées à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 29) Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5MW ;
- 10) Canalisation et régularisation des cours d'eau : dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;

Considérant sur le plan de la sensibilité en termes de biodiversité que le projet se situe :

- dans le périmètre de la ZNIEFF de type n°2 « Adrets de la moyenne Tarentaise » ,
- à proximité d'une ZNIEFF de type 1 rénovée « Adrets de Villette » ,
- à proximité d'une zone Natura 2000 « Adrets de Tarentaise » en amont de la prise d'eau

mais que le dossier présenté permet de conclure que le projet n'aura pas d'incidence notable sur ces

espaces ;

Considérant que le cours d'eau du nant Tessens n'est ni classé ni au titre de l'inventaire des frayères ni au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles forestières concernées par l'implantation des installations sont classées hors sylviculture ;

Considérant que le débit réservé du nant Tessens fera l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de l'analyse des incidences du projet en application de la loi sur l'eau afin de tenir compte des prélèvements existants pour l'irrigation agricole dans le tronçon court-circuité et de l'existence d'une autre installation hydroélectrique située en aval immédiat du projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède et compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux, liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de micro centrale hydroélectrique, n°2018-ARA-DP- 01257 présenté par le pétitionnaire, M. Raphaël GROS sur la commune d'Aime-la-Plagne (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 12 septembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03